



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 79/10**  
Luxembourg, le 8 septembre 2010

Arrêt dans l'affaire T-29/05  
Deltafina / Commission

---

**Le Tribunal réduit de 11,88 à 6,12 millions d'euros le montant de l'amende initialement infligée à Deltafina en raison de son comportement anticoncurrentiel sur le marché espagnol du tabac brut**

*La Commission n'a pas établi que Deltafina avait joué le rôle de meneur de l'entente*

Par décision du 20 octobre 2004<sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 20 millions d'euros à cinq sociétés, Compañía española de tabaco en rama (Cetarsa), Agroexpansión, World Wide Tobacco España (WWTE), Tabacos Españoles et Deltafina, pour avoir participé, entre 1996 et 2001, à une entente sur le marché espagnol du tabac brut. L'entente consistait essentiellement en la fixation de prix payés aux producteurs de tabac et en la répartition des quantités achetées auprès de ces derniers.

Deltafina, société italienne détenue à 100 % par la société américaine Universal Corp. et ayant pour activités principales la transformation de tabac brut en Italie ainsi que la commercialisation de tabac transformé, s'est vu infliger l'amende la plus élevée (11,88 millions d'euros). Considérant que Deltafina avait joué le rôle de meneur de l'entente, la Commission a augmenté, en conséquence, le montant de base de l'amende de 50 % au titre des circonstances aggravantes.

Deltafina a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission ou de réduire le montant de l'amende<sup>2</sup>.

Par l'arrêt rendu ce jour, **le Tribunal rejette les arguments invoqués par Deltafina s'agissant de l'annulation de la décision et retient, en particulier, que la violation de l'interdiction des accords anticoncurrentiels peut lui être imputée dans son ensemble.**

À cet égard, le Tribunal constate, tout d'abord, que le fait que Deltafina n'était pas présente sur le marché en cause, à savoir le marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut, n'empêchait pas qu'elle puisse être sanctionnée pour violation de l'interdiction des ententes anticoncurrentielles. Son comportement, coordonné avec celui d'autres entreprises, avait, en effet, pour objectif de restreindre la concurrence sur le marché. Le Tribunal note également que Deltafina, en tant que principale cliente des transformateurs de tabac, était active en Espagne sur un marché situé immédiatement en aval de celui sur lequel les pratiques litigieuses avaient été mises en œuvre.

Le Tribunal relève, ensuite, que Deltafina a activement et directement contribué à la mise en œuvre de l'entente et cela en toute connaissance de cause et de propos délibéré. En effet, Deltafina ne pouvait ignorer l'objectif anticoncurrentiel et illicite de cette entente. De plus, elle avait intérêt, eu égard à l'importante position qu'elle occupait sur le marché de l'achat de tabac transformé espagnol et à son rôle de responsable de la coordination et de la supervision des activités commerciales du groupe Universal en Europe, à ce que les pratiques restrictives en cause soient mises en œuvre.

---

<sup>1</sup> Décision C (2004) 4030 final, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (affaire COMP/C.38.238/B.2 – Tabac brut – Espagne).

<sup>2</sup> Des recours contre la même décision ont été introduits également par Cetarsa ([T-33/05](#)), Agroexpansión ([T-38/05](#)), WWTE ([T-37/05](#)), ainsi que par les sociétés mères d'Agroexpansión ([T-41/05](#)) et de WWTE ([T-24/05](#)), lesquelles ont été considérées solidairement responsables du paiement des amendes infligées à ces deux sociétés.

Toutefois, dans le cadre de son examen des conclusions tendant à la réduction du montant de l'amende, **le Tribunal considère que la Commission a commis une erreur en constatant que Deltafina jouait le rôle de meneur de l'entente.**

En effet, il rappelle que pour être qualifiée de meneur, l'entreprise en cause doit avoir représenté une force motrice significative pour l'entente et avoir porté une responsabilité particulière et concrète dans le fonctionnement de celle-ci.

Or, les éléments invoqués par la Commission ne suffisent pas à établir que cette société a représenté une force motrice significative pour cette entente, ni même que son rôle aurait été plus important que celui de l'un quelconque des transformateurs espagnols. Le Tribunal observe que Deltafina n'a, au cours d'une période de plus de cinq ans, été présente qu'à un nombre très limité de réunions au cours desquelles les accords illicites ont été conclus et n'a participé qu'à un nombre relativement restreint d'échanges de correspondance et d'informations entre les membres de cette entente. En outre, aucun élément du dossier n'indique que Deltafina a pris une quelconque initiative dans le but de créer ladite entente ou d'amener des transformateurs espagnols à y adhérer, ni, par ailleurs, qu'elle a assumé la charge d'activités habituellement liées à l'exercice du rôle de meneur d'une entente, comme la présidence de réunions ou la centralisation et la distribution de certaines données.

Par conséquent, **la Commission n'était pas fondée à augmenter de 50 % le montant de base de l'amende, ni à tenir compte de ce prétendu rôle pour ne réduire que de 10 % le montant de l'amende au titre de la coopération.** À cet égard, le Tribunal estime que la réduction pour tenir compte de la coopération de Deltafina doit être fixée à 15 %.

Partant, **le montant final de l'amende infligée à Deltafina est fixé à 6,12 millions d'euros.**

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205